

des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite, ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre.

ART. 27. — Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées; à défaut, par elles, de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 203 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État.

(A suivre.)

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(30 novembre et 16 décembre 1878.)

C'est toujours avec un nouveau plaisir que nous entendons dire à la tribune de la Chambre des Députés, que, sur les questions pénitentiaires, les partis doivent oublier leurs dissentiments et se mettre d'accord pour donner libéralement ce qui est nécessaire à la réforme de nos prisons. C'est ce que M. Martin Nadaud vient encore de répéter dans la séance du 30 novembre dernier. Ses paroles ont été accueillies par une approbation générale; mais des paroles aux actes, il y a malheureusement, toujours et partout, même à la Chambre des députés, une trop grande distance. — Dans le budget qui vient d'être voté pour l'année 1879, on ne trouve qu'une somme de 280,000 francs pour venir, en exécution de la loi du 5 juin 1875, au secours des départements qui ne peuvent opérer avec leurs seules ressources la transformation de leurs prisons. 280,000 francs! Alors que le seul département de la Seine attend une subvention de cinq millions pour commencer des travaux qui ne s'élèveront pas à moins de vingt millions et qui sont d'une urgence incontestable! 280,000 francs! alors qu'en Belgique, pour l'exécution de la réforme que nous avons entreprise, on n'a jamais moins dépensé de un à deux millions par année! Il est vrai que la Belgique, qui a commencé la transformation de ses prisons il y a une trentaine d'années, est sur le point de la terminer, tandis que chez nous, si le gouvernement n'obtient pas de la Chambre des députés des crédits plus importants, il en sera de la loi du 5 juin 1875 comme de beaucoup d'autres lois dont parle avec raison M. Nadaud. « Ce qui nous trompe, dit-il, c'est que, lorsque nous avons vu quelque

chose sur le papier, que nous avons fait une loi, nous nous imaginons qu'elle est exécutée; pas du tout.

» C'est vrai », a-t-on dit de toutes parts à M. Nadaud; mais était-il aussi dans la vérité quand il a prétendu trouver les causes de l'inexécution des lois dans l'organisation anti-libérale des bureaux, dans leur opposition passive? Pour ne parler que de la loi du 5 juin 1875, M. Nadaud n'avait pas besoin d'aller jusque dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur pour y chercher les obstacles au progrès de la réforme pénitentiaire. Il n'avait qu'à jeter les yeux sur le chapitre xx du budget de ce ministère et à constater l'insuffisance excessive du crédit affecté aux subventions à donner aux départements. Je sais bien que M. Nadaud déclare qu'on ne peut se laisser arrêter en cette matière par des considérations d'économie et qu'on doit s'estimer heureux de dépenser quelques centaines de mille francs pour ramener au bien des hommes perdus. Je sais bien aussi que ces paroles généreuses ont rencontré à la Chambre une approbation unanime. Mais quand j'arrive aux faits, aux actes, au budget, je ne trouve qu'un crédit tellement insuffisant qu'il est presque dérisoire.

Oui, je suis encore d'accord avec M. Nadaud quand il dit que les questions pénitentiaires semblent attester chez nous l'impuissance du législateur et que depuis soixante ans tous les efforts des ministres de l'intérieur ont été inutiles pour les résoudre. Mais faut-il dire avec lui que c'est l'absence de l'élément électif, de ce qu'il appelle l'élément national, l'absence du maire dans les commissions de surveillance des prisons qui a arrêté la marche de la réforme et paralysé la bonne volonté du législateur? C'est évidemment inexact. Les maires sont de droit membres des commissions de surveillance; c'est ce que M. Lepère, sous-secrétaire d'État de l'Intérieur, a immédiatement répondu à M. Nadaud.

Ce qui a fait le malheur des questions pénitentiaires, c'est l'instabilité des gouvernements. Tous ceux que nous avons eus depuis 1815, ont entrepris la réforme des prisons; tous ont disparu avant de pouvoir l'accomplir. J'ai raconté dans ce *Bulletin* l'histoire de la Société royale des prisons et des progrès réalisés avec le concours de cette Société dans l'administration pénitentiaire par le gouvernement de la Restauration. Près de trois millions dépensés chaque année pendant onze ans, de 1819 à 1830, pour l'amélioration des prisons départementales et des maisons cen-

trales! Et dans notre budget de 1879 qui approche de trois milliards, on ne trouve que 280,000 francs pour l'exécution de la loi de 1875!

En 1830, la Société royale des prisons disparaît avec le gouvernement qui l'avait fondée. Mais les questions pénitentiaires deviennent l'objet d'une étude incessante: on arrive après de longues études à proclamer la nécessité de l'emprisonnement individuel. La loi va être votée.... Les Chambres qui l'avaient étudiée disparaissent avec la monarchie.

La République de 1848 ne reste pas indifférente aux questions pénitentiaires. Elle manifeste ses préférences pour le régime de l'emprisonnement individuel. Elle n'a pas le temps de les réaliser.

Le gouvernement qui lui succède efface d'un trait de plume tout ce qui a été si bien préparé par les parlementaires. Une circulaire de M. de Persigny supprime le régime de l'emprisonnement individuel. Mais, comme le dit très-bien M. Nadaud, « M. de Persigny s'était trompé, ses amis eux-mêmes l'ont désavoué à la fin de l'Empire ». En effet, au mois d'octobre 1869, le gouvernement institue une commission pour étudier la question du patronage. Cette commission procède à une grande enquête d'où résulte une fois de plus la preuve qu'il faut avant tout isoler les prisonniers, si on veut les soustraire durant l'emprisonnement à la contagion du vice, et les protéger après leur libération par le patronage. Mais le gouvernement a disparu avant d'avoir eu le temps de déduire les conséquences de cette laborieuse enquête.

L'assemblée nationale a recommencé complètement l'enquête et est arrivée au même résultat qu'elle a pu formuler dans la loi du 5 juin 1875. Mais il ne lui a pas été donné de voir commencer et de favoriser par ses crédits l'application de cette loi.

N'avais-je pas raison de dire que c'est l'instabilité des gouvernements qui a trop souvent arrêté les progrès de la réforme pénitentiaire?

Nous tenons enfin une loi qui, prenant la réforme par son commencement, impose l'emprisonnement individuel pour les prévenus, les accusés et les condamnés à un emprisonnement d'au moins une année. Il s'agit pour l'administration d'en poursuivre résolument l'application. Mais que peut l'administration sans les crédits nécessaires à la transformation des prisons? C'est aux Conseils généraux, à la Chambre des députés, au Sénat que

revient la responsabilité des lenteurs qu'on apporte à l'exécution d'une loi dont on a, à diverses reprises, depuis 1819, proclamé l'urgente nécessité. Ce n'est pas, comme l'a dit M. Nadaud, à une opposition passive, à une organisation anti-libérale des bureaux qu'il faut imputer cette responsabilité. M. Nadaud dit que la France s'est laissé devancer dans l'accomplissement de la réforme par les pays voisins, par la Hollande, la Belgique, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Irlande. Il aurait pu en ajouter d'autres comme la Suède, le Danemark. Mais il aurait pu ajouter également que, si dans ces pays on a pu marcher d'une manière continue dans la voie du progrès, c'est grâce à la stabilité des institutions politiques, à la générosité des pouvoirs publics et en s'inspirant des études faites en France.

Que l'exemple des pays dont parle M. Nadaud ne nous soit pas inutile! Soyons donc bien convaincus qu'on ne peut rien faire de sérieux sans commencer par introduire le régime de l'emprisonnement individuel.

M. Nadaud se contente de demander qu'on réorganise le travail des prisonniers et les commissions de surveillance.

Mais qu'importe que les prisonniers travaillent en régie comme le demande M. Nadaud, ou au compte d'un entrepreneur, s'ils vivent en commun et sont exposés jour et nuit aux dangers inévitables de la promiscuité?

Qu'importe que les commissions de surveillance se réunissent plus ou moins régulièrement, si elles sont, quel que soit leur zèle, impuissantes à remédier aux conséquences fatales de l'emprisonnement en commun? Elles s'assureront que le pain est de bonne qualité, que la soupe est saine et abondante, que les lits sont suffisants? C'est peu de chose, en présence des intérêts de premier ordre partout compromis par la vie commune. Il est certain que, dans beaucoup de villes, les commissions de surveillance n'ont cessé de se réunir que parce qu'elles ont constaté leur impuissance à améliorer la situation morale du prisonnier; — que dis-je? à empêcher les progrès incessants de sa démoralisation.

On veut ranimer le zèle des commissions de surveillance en leur donnant le rôle de sociétés de patronage. C'est le vœu de M. Nadaud qui désire intéresser la nation entière à l'œuvre du patronage. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a pas de patronage possible après la libération, sans application préalable de l'emprisonnement individuel.

Il faut donc avant tout exécuter la loi du 5 juin 1875. Si M. Nadaud veut s'intéresser d'une manière vraiment efficace à la réforme pénitentiaire, il devra proposer et surtout faire voter à la session prochaine, pour le budget de 1880, un crédit assez important pour encourager les Conseils généraux à montrer, eux aussi, plus de libéralité.

Il ne faudrait pas que M. Nadaud laissât endormir sa sollicitude pour la réforme pénitentiaire par ce qu'il a vu dans les prisons de la Seine. Il y a trouvé les prisonniers bien couchés, bien nourris, proprement tenus et il s'est montré si satisfait de l'état des prisons que M. Léopold Faye, ancien sous-secrétaire d'État de l'Intérieur n'a pu s'empêcher de s'écrier en l'interrompant au milieu d'une hilarité générale « qu'il donnait envie d'aller en prison ». Il est exact que le régime matériel des prisons de Paris, non-seulement laisse peu à désirer, mais offre à la presque totalité des prisonniers des conditions d'existence, qu'ils n'auraient pas dehors. Mais pour dire ce qui reste à faire au point de vue moral, il suffit de rappeler qu'au dépôt de la Préfecture de police, qu'au dépôt des condamnés à la grande Roquette, qu'à Sainte-Pélagie, qu'à Saint-Lazare, les prisonniers sont encore soumis aux nécessités contagieuses de la vie commune; et que, dans la prison de la Santé, il n'y a qu'un quartier où se pratique l'emprisonnement individuel. Il faut ajouter, comme l'a dit un député en interrompant M. Nadaud, que les prisons des départements laissent beaucoup plus à désirer sous tous les rapports.

M. Nadaud a enfin attiré l'attention du gouvernement sur la condition des enfants arrêtés au-dessous de 12 ans. Il voudrait sur ce point une révision de la législation. Pourquoi, dit-il, faire passer ces enfants par le violon, le dépôt, le tribunal avant de les enfermer dans leur cellule de la petite Roquette? Pourquoi les faire escorter par des gardiens de la paix ou des gendarmes dans cette voie douloureuse? Au lieu de recourir à ces formalités qui ne peuvent manquer de laisser dans leur esprit une image de terreur, ne vaudrait-il pas mieux les faire conduire par des hommes habillés en bourgeois devant le juge de paix qui statuerait immédiatement sur leur sort? Ne pouvons-nous imiter sur ce point ce qui a été fait en Écosse, en Angleterre, en Irlande, en Amérique, et créer en France, comme dans ces pays, des écoles industrielles destinées à recevoir ces petits malheureux?

M. Nadaud a touché là à un problème dont la solution préoccupe

à un très-haut degré le gouvernement et tous ceux qui s'intéressent à l'enfance plus infortunée que coupable. Un projet de loi avait été préparé par l'Assemblée nationale de 1871 pour l'éducation correctionnelle des enfants ; ce projet de loi précédé d'un rapport de M. Voisin était prêt quand l'assemblée a été dissoute. Il a été soumis aux délibérations du Conseil supérieur des prisons qui ne lui a fait subir que quelques modifications. Plusieurs ministres de l'intérieur se sont succédés ; ils ont tous promis de présenter le projet de loi ainsi préparé ; on ne l'a pas vu encore paraître ni à la Chambre des députés ni au Sénat.

M. Nadaud aurait pu demander à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne comptait pas prochainement présenter ce projet de loi. Il a préféré expliquer comment le ministre devait s'y prendre pour échapper aux lenteurs inévitables de la loi. « Faites-vous faire, a-t-il dit au ministre, un rapport sur l'organisation des écoles industrielles d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande. Lorsque ce rapport sera fait, votre conscience d'honnête homme vous dira que notre législation est incomplète sur ce point et sans que nous ayons besoin de faire des projets de loi, je suis persuadé que vous trouverez dans votre cœur, dans vos sentiments d'homme et de citoyen, le moyen de remédier à cet état de choses. »

C'est là peut-être un conseil assez singulier de la part d'un législateur. La loi est incomplète, dit-il au ministre de l'Intérieur ; il est facile de vous en convaincre sur un rapport que vous demanderez ; dès que vous aurez ce rapport, trouvez dans votre cœur les moyens de combler les lacunes de la loi, et passez-vous du législateur !

M. Nadaud revient à deux reprises sur cette doctrine qu'il formule même avec plus de vivacité quand il parle de l'insuffisance des commissions de surveillance et quand il invite le ministre à les réorganiser en y faisant prédominer ce qu'il appelle l'élément électif, les maires, les membres des tribunaux de commerce et des Chambres syndicales :

« Il n'y a pas besoin d'arrêts, pas besoin de lois, dit-il au ministre de l'Intérieur. Ce qu'il faut pour triompher de tous les obstacles, je vais vous le dire : il faut de la *poigne*, il faut de la volonté, il faut de l'énergie. Il faut quelqu'un qui dise : cela est juste, cela est humain, cela sera ! et puis, brisez au besoin les fonctionnaires qui vous désobéiront. »

Cette adjuration véhémement au ministre de l'Intérieur ne doit

pas déplaire à ceux qui s'intéressent à l'accomplissement de la réforme pénitentiaire.

Mais on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle compromet le respect dû au pouvoir législatif.

Nous voulons bien de cette poigne, de cette volonté, de cette énergie que M. Nadaud réclame, mais à condition qu'on les emploie au service de la loi. Si la loi est insuffisante, il faut demander au législateur son concours pour la compléter ; mais quand on a une loi comme celle du 5 juin 1875, il n'y a qu'à l'exécuter et c'est dans cette exécution que le gouvernement doit mettre toute l'énergie dont il est capable.

M. Nadaud en parlant des imperfections de la loi relative à l'enfance coupable ou, pour parler plus exactement, exposée à devenir cupable, s'était laissé aller jusqu'à dire que l'état de notre législation sur ce point était une honte pour la France et pour notre civilisation.

Ces paroles trop vives, évidemment échappées à l'improvisation ont attiré à la tribune M. Lepère, sous-secrétaire d'État de l'Intérieur. Il a facilement amené M. Nadaud à reconnaître que son langage avait trahi sa pensée, et à rendre hommage aux bonnes dispositions de l'administration et en particulier de M. Choppin, directeur général de cette administration.

M. Lepère a fait connaître à M. Nadaud que l'autorité municipale avait dans la surveillance des prisons des droits dont l'exercice lui était assuré ; que, si les commissions de surveillance ne fonctionnent pas partout avec l'activité désirable, ce n'est pas parce qu'elles sont contrariées par le mauvais vouloir de l'administration, mais parce qu'elles s'endorment ou tout au moins ne se mettent pas assez en mouvement ; que les préfets ont reçu la mission de secouer leur torpeur, et que plusieurs commissions réorganisées ont apporté un précieux concours à l'œuvre du patronage.

Quant au travail des prisonniers, M. Lepère a répondu que, partout où elle le pouvait sans graves inconvénients, l'administration développait le système de la régie qu'elle préfère à celui de l'entreprise.

M. Lepère s'est associé aux préoccupations qu'inspire à M. Nadaud le sort des jeunes détenus. Il a reconnu que la législation exige des modifications, et il a annoncé qu'un projet de loi préparé par l'administration pénitentiaire doit être prochainement

soumis à l'examen de M. le garde des sceaux « que, dit-il, ces questions de législation concernent plus particulièrement. »

N'est-ce pas le cas d'exprimer le regret que le projet de loi sur l'éducation correctionnelle préparé par la commission de l'Assemblée nationale, rapporté par M. Voisin examiné et approuvé par le Conseil supérieur des prisons, n'ait pu encore être présenté à la Chambre des députés ou au Sénat? n'est-ce pas aussi le cas de constater la compétence particulière de M. le garde des sceaux pour l'élaboration des projets nécessaires à l'accomplissement de la réforme pénitentiaire et de rappeler que le Conseil supérieur des prisons, dans sa dernière session, a émis, à une très-grande majorité, l'avis que l'administration pénitentiaire devait être placée entre les mains de M. le garde des sceaux?

M. Marcou a voulu, après M. Nadaud, appeler aussi l'attention du Gouvernement sur les causes qui amènent le découragement des membres des Commissions des prisons. Il a parlé spécialement de l'hostilité systématique que les directeurs de régions pénitentiaires opposent au fonctionnement efficace des Commissions : il a cité des faits à l'occasion desquels il a demandé qu'on précisât les attributions réciproques des directeurs et des commissions, afin d'éviter les conflits, et, en même temps, qu'on élargît les attributions des commissions; il n'a même pas hésité à demander que celles-ci devinssent de véritables commissions administratives.

M. Lepère a reyendiqué, pour le gouvernement et les directeurs qui le représentent, le droit d'administrer; mais il a reconnu aux commissions de surveillance le droit d'exercer un contrôle efficace, une surveillance active sur les prisons et il a autorisé M. Marcou à le dire, au nom du gouvernement, aux directeurs qui seraient tentés de l'oublier; car, a déclaré M. Lepère en terminant sa réponse à M. Marcou, « le gouvernement ne tient rien tant à cœur que de voir les commissions de surveillance exercer véritablement et sérieusement le contrôle que la loi a mis entre leurs mains. » Cette déclaration a été accueillie par une approbation générale.

Un député de l'Aisne, M. Soye, a cru devoir parler « de la concurrence fâcheuse, cruelle quelquefois, du travail des prisons contre l'industrie libre. Au nom de l'arrondissement de Vervins qu'il représente, il est venu affirmer que, si l'industrie de la vannerie était en décadence complète dans cet arrondisse-

ment, la cause en était dans la concurrence que les prisonniers font aux ouvriers libres. La vannerie faisait vivre dans cet arrondissement une population de plus de 20,000 âmes. Aujourd'hui les choses en sont arrivées à ce point que ce qui se vendait 9 francs ne se vend plus que 3 francs ou 2 fr. 50 c.; que la matière première, l'oseraie, est tombée du prix rémunérateur de 22 à 13 francs. N'est-ce pas une situation grave, ajoute M. Soye; n'est-il pas désolant qu'en voulant moraliser le prisonnier par le travail, on arrive à la démoralisation de l'ouvrier libre par le chômage et par la misère? C'est vrai, c'est vrai, a-t-on dit à la Chambre, en entendant ces paroles. Cependant on a élevé des réclamations contre le remède proposé par M. Soye. Il veut une enquête et en attendant ses résultats il demande au gouvernement d'arrêter à l'instant le travail de la vannerie dans les prisons en brisant les traités conclus pour ce travail avec les entrepreneurs.

M. le sous-secrétaire d'État de l'Intérieur, tout en promettant à M. Soye d'examiner avec soin la réclamation des 20,000 vanniers de l'arrondissement de Vervins, n'a pas eu de peine à démontrer l'exagération excessive de leurs doléances. Ils sont vingt mille dont l'industrie est mise en péril par le travail des prisonniers! Mais il n'y a que six à sept cents prisonniers occupés à des travaux de cette industrie, surtout dans les établissements pénitentiaires du midi, notamment à Aniane, dans l'Hérault, où il y en a près de trois cents. Peut-on croire, dit M. Lepère, que ce travail distribué dans toutes les prisons de France soit la cause de la crise subie dans l'Aisne? M. Soye lui-même ne soupçonne-t-il pas que le dommage causé à cette industrie vient de ce que, depuis quelque temps, on substitue à la vannerie d'osier la vannerie de rotin. Sans doute, il y a beaucoup d'osiers dans l'Aisne et particulièrement dans l'arrondissement de Vervins, mais quand l'osier fait place au rotin, si l'industrie vannière d'un pays à oseraies en souffre, il ne faut pas en accuser le travail qui se fait dans les établissements pénitentiaires. Quant à la proposition de faire cesser instantanément ce travail, elle est inacceptable; on ne pourrait rompre des contrats régulièrement passés avec des entrepreneurs, sans payer des dommages trop considérables pour qu'il soit possible de s'arrêter un seul instant à cette solution.

Voilà donc encore une fois victorieusement réfutées les pré-

tentions de ceux qui veulent trouver dans le travail des prisonniers une concurrence nuisible au travail des ouvriers libres. Pouvait-on sérieusement prétendre que six ou sept cents prisonniers répandus sur toute la France et principalement dans le midi, occupés à des travaux de vannerie, pussent ruiner par leur concurrence l'industrie de vingt mille personnes de l'arrondissement de Vervins? M. Lepère n'a pas laissé échapper l'occasion de faire ressortir l'exagération de cette prétention. Il eût pu ajouter que les adversaires du travail dans les prisons n'ont jamais élevé de prétentions mieux fondées que celle dont M. Soye s'est fait l'interprète.

MM. Nadaud, Marcou et Soye ont montré qu'ils s'intéressent à la réforme pénitentiaire. Tous ceux qui désirent le prompt accomplissement de cette réforme doivent s'en réjouir; cette réforme ne peut se réaliser sans des sacrifices à demander à l'État et aux départements. Il importe que les législateurs et les conseillers généraux soient bien pénétrés de la nécessité et de l'urgence de la réforme. Ils ne peuvent arriver à cette conviction sans connaître les vices intolérables de l'emprisonnement en commun auquel il s'agit de substituer l'emprisonnement individuel. M. Nadaud a visité des prisons; M. Marcou a vu fonctionner des commissions de surveillance; ils ont pu constater à quels maux il s'agit de remédier.

Mais pourquoi ont-ils parlé seulement de questions que je me permettrai d'appeler accessoires? Pourquoi n'ont-ils pas résolument abordé la question fondamentale, celle de la transformation des prisons départementales pour l'application de la loi du 5 juin 1875? Pourquoi ont-ils omis de faire publiquement ressortir l'insuffisance des crédits votés depuis 1875 par la Chambre des députés pour l'exécution de cette loi? Pourquoi n'ont-ils pas rappelé du haut de la tribune l'insuffisance du crédit de 280,000 francs inscrit au budget de 1879, pour subvention aux départements?

Un de leurs collègues, M. Charles Mention, député du Nord, avait proposé un amendement tendant à augmenter ce crédit de 300,000 francs « pour assurer, disait-il, l'application sérieuse et efficace de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales ». Ce député avait les raisons les plus sérieuses pour demander, par une augmentation de crédit, un avancement plus rapide de la réforme pénitentiaire. Il avait constaté qu'à Douai, la prison de l'arrondissement qu'il représente, est faite pour con-

tenir au plus 150 prisonniers et qu'elle en renferme constamment 275 ou 280 entassés pêle-mêle et soumis à la contagion nécessairement démoralisatrice de l'emprisonnement en commun!

M. Charles Mention a retiré son amendement à raison, sans doute, de l'époque avancée de la session. J'espère qu'il le reprendra l'année prochaine, ou du moins qu'il soutiendra les propositions que compte faire le gouvernement. Que tous les députés veuillent bien comme lui, visiter les prisons de leur arrondissement, ils auront touché la plaie qu'il s'agit de guérir, ils s'étonneront qu'on n'ait pas marché plus vite dans la voie de la réforme ouverte par la loi du 5 juin 1875, et ils seront unanimes pour voter les crédits nécessaires « à une application sérieuse et efficace de la loi ».

Ce que n'a pas fait M. Charles Mention à la Chambre des députés, il était réservé à M. Bérenger de le faire au Sénat; nul n'était mieux placé que lui pour signaler l'insuffisance du crédit voté par la Chambre des députés. Rapporteur de la loi du 5 juin 1875, il en surveille l'application avec une sollicitude vraiment paternelle; c'est pour activer l'exécution de cette loi qu'il a accepté les fonctions de Vice-Président du Conseil supérieur et de la Société générale des Prisons.

Chacun voudra lire le discours de M. Bérenger et la réponse satisfaisante de M. le Ministre de l'intérieur. Ces deux discours seront reproduits dans le *Bulletin*.

Je ne veux relever dans le discours de M. Bérenger que ce passage dans lequel il fait ressortir d'une manière saisissante l'urgence de la réforme:

« Le nombre des récidivistes tant correctionnels que criminels a dépassé le chiffre de 70,000 pour l'année 1876. Lorsqu'on apprend dans une localité qu'un malfaiteur s'est échappé des mains de la gendarmerie, une émotion naturelle se répand et chacun apporte son concours à la recherche du fugitif. — 70,000 malfaiteurs sont jetés chaque année au milieu de nos villes ou de nos campagnes avec des dispositions menaçantes, et l'on resterait indifférent et froid! s'abstenir de chercher un remède efficace à un mal aussi profond serait un véritable crime envers la société. » (*Très-bien, très-bien.*)

Oui, il est impossible qu'on ne comprenne pas la nécessité de supprimer une des principales causes de la récidive, l'emprisonnement en commun.

sonnement en commun. « Je puis affirmer, a dit M. de Marcère, en terminant sa réponse à M. Bérenger, que je ferai tous mes efforts et que l'Administration pénitentiaire emploiera tout le zèle, tout le dévouement nécessaire pour l'application d'une réforme que nous reconnaissons nécessaire et de laquelle doit résulter le bien social que nous en attendons comme M. Bérenger. »

J'ai eu la curiosité de lire les appréciations contenues dans tous les journaux de Paris sur les discours de M. Bérenger et de M. le Ministre de l'intérieur. J'ai vu partout qu'on reconnaissait la justesse des observations et des réclamations de M. Bérenger; qu'on approuvait les promesses de M. de Marcère, qu'on exprimait même le regret que l'exécution de la loi du 5 juin 1875 ne fût pas plus avancée et qu'on en fût réduit à ne citer, dans les départements, plus de trois ans après la promulgation de cette loi, qu'une seule prison, celle de Sainte-Menehould, où cette loi fût appliquée. Il n'y a donc plus de divergence dans la presse sur la nécessité et l'urgence de la réforme. Il n'y a plus qu'un souhait à formuler, c'est que cette unanimité se rencontre à la Chambre des députés dans la session prochaine, lorsque M. le Ministre de l'intérieur demandera un crédit plus important que ceux accordés depuis 1875.

VICTOR BOURNAT,

*Avocat à la Cour d'appel de Paris,
membre du Conseil supérieur des prisons.*

LA LOI DU 5 JUIN 1875

DEVANT LE SÉNAT

« Acceptée par l'opinion, disait à la séance d'ouverture de la deuxième session de la Société générale des Prisons, M. le président Bérenger, acceptée par l'opinion, la réforme pénitentiaire n'a pas encore pénétré sérieusement dans nos budgets, et c'est avec regret que nous constatons que le crédit qui lui est réservé pour 1879 ne dépasse pas 280,000 francs; ce n'est pas ainsi qu'on arrivera à donner l'impulsion nécessaire. Loin de là, cette hésitation dans la création des ressources sans lesquelles le but ne peut pas être atteint, commence à produire un doute fâcheux dont la trace se constate jusque dans les rangs de l'administration. »

Ces observations si justes et si opportunes, M. Bérenger a voulu les porter à la tribune du Sénat lors de la discussion du budget des dépenses pour l'exercice 1879. Il l'a fait avec une mesure parfaite et une louable fermeté, rappelant à l'assemblée qui l'écoutait d'une oreille attentive, l'origine, le mécanisme et le but de la loi du 5 juin 1875, démontrant qu'une prompt application de cette loi est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, amenant enfin M. le Ministre de l'intérieur à faire cette importante déclaration : « En ce qui concerne l'utilité de la réforme, le bien social qui doit en résulter, toutes les conséquences heureuses de la loi de 1875, je suis entièrement d'accord avec l'honorable M. Bérenger sur tous ces points... Puisqu'il désire en recevoir de cette tribune l'assurance, je puis lui affirmer que je ferai, pour mon compte, tous mes efforts, et que l'administration pénitentiaire, de son côté, emploiera tout le zèle, tout le dévouement nécessaire pour l'application d'une réforme que nous